

Commune de MANE

Ecoles publiques



Louis Marius ROUIT



Pierre Paul NALIN

Règlement restauration scolaire

La restauration scolaire fonctionne dans le bâtiment dénommé Pierre Paul NALIN. Les enfants sont placés sous la responsabilité de l'encadrement communal et sont pris en charge à la fin de l'horaire scolaire du matin jusqu'à la reprise de l'horaire de l'après-midi. Les enfants de l'école maternelle « Louis Marius ROUIT » sont accueillis en restauration à **partir de 3 ans.**

Le règlement intérieur doit favoriser les conditions de vie et de travail et assurer le développement de la personnalité des enfants dans un climat de respect et de compréhension réciproques.

Horaires :

La restauration scolaire fonctionne pour les repas de midi et uniquement pendant les jours de classe, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Inscription :

Pour les enfants de l'école maternelle, il est impératif d'inscrire l'enfant le matin.

Pour les enfants du primaire, l'inscription se fait auprès de l'enseignant par l'enfant lui-même avant 9 heures.

Les parents ou responsables de l'enfant inscrit en restauration en informeront le personnel enseignant quotidiennement, afin de faciliter l'orientation de l'enfant jusqu'à sa prise en charge par le personnel communal affecté à la cantine.

Le paiement se fait en début de chaque mois auprès du secrétariat de la Mairie de MANE.

Tarifs :

Le tarif de la restauration est fixé par le Conseil Municipal. Il en est de même pour le tarif de l'accueil périscolaire.

Le prix demandé comprend l'accueil périscolaire avant et après le repas ainsi que le repas de midi.

Les enfants séjournent à la cantine entre 11h45 et 13h00.

Sécurité :

Les parents sont civilement et pécuniairement responsables des actions de leurs enfants et de toutes les dégradations du matériel ou des installations en place.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objet de valeur. En cas de nécessité, l'enfant pourra confier momentanément toute somme d'argent ou tout objet de valeur à l'encadrement communal.

Fonctionnement – Exclusions temporaires et définitives :

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 jour sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou ces agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestation	Mesures	<u>Sanctions disciplinaires</u>	Manifestation	Mesures
<u>Mesures d'avertissement</u>			Non- respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement	Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel. Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales
	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits			

Santé :

Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel.

Il est impératif que les enfants présents ne soient allergiques à aucun aliment.

NOTA :

- *Les enfants présentant des allergies alimentaires pourront être accueillis au service périscolaire à condition que leurs parents assurent la fourniture du repas et en avisent par écrit le directeur du service de restauration.*